

2015-019

Arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin de la station de Gresse-en-Vercors

Le 20 avril 2015

LE MAIRE

Monsieur le Maire de la Commune de Gresse en Vercors

Vu

- *le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 (5), L 2212-4, L 2213-4, L2213-18 et L 2321-2, L2122-24 et L2215-1,,*
- *la Loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,*
- *la loi n°99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999,*
- *la Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,*
- *les Normes NF S52-100 et NF S 52-102,*
- *la Norme AFNOR Expérimentale NF S 52-111*
- *la Norme NF S52-104 relative au drapeau d'avalanche,*
- *l'Arrêté portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable*
- *l'Arrêté municipal relatif au P.I.D.A. sur la commune de Gresse en Vercors,*
- *L'Arrêté relatif à la piste de luge*
- *La délibération relative aux tarifs des frais de secours;*
- *L'Arrêté relatif à la pratique du vol libre*
- *l'Avis de la commission communale sécurité du domaine skiable,*

Considérant

Que le Maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'accès et la pratique d'activités de glisse sur les pistes de ski alpin situées sur le domaine skiable de la Commune de Gresse en Vercors, telles que définies à l'article 2 suivant.

Arrêté municipal de sécurité - Gresse en Vercors

ARTICLE 2 - DEFINITION

Conformément aux dispositions de la norme Française NF S 52-100, une piste de ski alpin est un parcours sur neige réglementé, délimité, balisé, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif, éventuellement aménagé et préparé, réservé à la pratique du ski et des activités de glisse autorisées.

Les espaces situés en dehors de ces pistes, ne sont ni délimités, ni balisés, ni contrôlés, ni sécurisés, les personnes y évoluent à leurs risques et périls.

ARTICLE 3 - DIFFICULTE DES PISTES

Les pistes de ski sont classées en quatre catégories, selon leur niveau de difficultés techniques, en fonction de leur tracé topographique (pente, longueur, largeur...), dans des conditions nivo-météorologiques normales :

Pistes faciles :balises de couleur verte

Pistes de difficulté moyenne :balises de couleur bleue

Pistes difficiles : balises de couleur rouge

Pistes très difficiles :balises de couleur noire

Tout parcours non balisé n'est pas une piste de ski, mais relève du hors-piste et est emprunté sous l'entière responsabilité des pratiquants.

ARTICLE 4 - BALISAGE - SIGNALISATION

4.1 - En l'absence de délimitation naturelle, la piste est délimitée bilatéralement par des jalons de bordure reprenant la couleur de la difficulté de la piste, de chaque côté du tracé.

Sur le côté droit descendant, ils comportent à leur sommet des dispositifs orange fluo, qui permettent d'être vus par temps de brouillard.

Les jalons de délimitation sont suffisamment rapprochés pour permettre aux pratiquants de suivre la piste, notamment en cas de faible visibilité.

En outre, des balises au couleur de la piste permettent de repérer le parcours des pistes et comportent les indications suivantes :

- Le nom de la piste ;
- Un repère numéroté de 1 à x, à partir du bas de la piste.

Les balises sont constituées par des disques de 45 cm de diamètre et sont espacées, d'une distance suffisante de façon à permettre aux pratiquants de se repérer et de se situer.

Chaque piste reçoit un signe d'identification (nom) reporté sur les balises.

Les directions des pistes sont indiquées au moyen de panneaux comportant les mentions suivantes :

- Le nom de la piste dont il indique la direction,
- Une flèche directionnelle ;
- Le rappel de la catégorie de la piste au moyen d'un code couleur.

Arrêté municipal de sécurité - Gresse en Vercors

4.2 – Signalisation des dangers : les zones ou les points pouvant présenter des dangers d'un caractère anormal ou excessif, situés sur les pistes ou leurs abords immédiats, sont équipés des dispositifs de signalisation et/ou de protection appropriés. **Il est interdit d'utiliser, d'enlever, de déplacer ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection.**

ARTICLE 5 - ACTIVITES DE GLISSE AUTORISEES

L'accès aux pistes est interdit aux personnes non chaussé de ski ou utilisant un appareil ou engin de déplacement sur neige motorisé.

Sont interdits :

- Les piétons : la circulation des piétons est interdite sur les pistes de ski
- Les randonneurs ;
- Les raquettes ;
- Les luges : des zones délimitées sont prévues pour la pratique de cette discipline (Article 6 du présent arrêté) ;
- Les animaux (sauf les chiens de recherche en avalanche) ;

Toutefois, les engins motorisés destinés à assurer la sécurité des pratiquants, l'entretien des pistes de ski alpin, les secours sur les pistes de ski alpin, l'entretien et le dépannage des remontées mécaniques, peuvent y circuler dans les conditions définies à l'article 11.

Les pratiquants de monoski, surf des neiges ou tout autre appareil apparenté, devront être équipés de sangles de sécurité assurant l'immobilisation et la solidarisation dès la chute du skieur. Tous les équipements de glisse autorisés doivent être équipés d'un système de freinage ou être rendus solidaires de leurs utilisateurs par un dispositif adapté.

La circulation à contresens est interdite sur les pistes de ski (ski de fond et randonnée interdits).

Les entraînements, ainsi que les compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont interdits (slalom géant, slalom spécial...).

De manière dérogatoire, le service des pistes peut autoriser de telles activités, à condition qu'un dispositif de sécurité soit mis en place en accord avec le responsable de la sécurité et des secours,

ARTICLE 6 - PRATIQUE DE LA LUGE

La pratique de la luge est interdite sur les pistes de ski, conformément à l'article 5.

Des espaces luge, ainsi qu'une piste de luge exclusivement réservée à cet effet sont aménagés et réglementés sur Le secteur des Dolomites (gratuite), secteur nordique des Alleyrons (gratuite) et secteur de Pierre Blanche (payante)

ARTICLE 7-PRATIQUE DU PARAPENTE, DU SPEED-RIDING ET DU SNOW-KITE

Par dérogation à l'article 5, réservant l'intégralité des pistes de ski à la pratique des sports de glisse, les disciplines parapente, sont autorisées sur des espaces définis (zone décollage et atterrissage). Le survol des remontées mécaniques est strictement interdit..

Le speed-riding et snow-kite sont strictement interdits sur les pistes de ski alpin.

La pratique de ces trois activités est réglementée par arrêté municipal.

ARTICLE 8 – SNOWPARK

Indépendamment des pistes de skis, un espace comportant des modules spécialement aménagés pour la pratique des nouvelles glisses et du freestyle pourra être mis à disposition des pratiquants. Cet espace nécessite de la part des pratiquants une très bonne technique. Cet espace est ouvert uniquement pendant les heures d'ouverture du domaine skiable.

En dehors de ces horaires d'ouverture, l'accès à cet espace est interdit.

Les pratiquants et/ou leurs accompagnants, doivent prendre connaissance des conditions d'utilisation et de la signalisation de cet espace telles que définies dans le règlement intérieur affiché au départ ou à l'entrée de l'espace, afin d'apprécier leur aptitude à utiliser les modules ou parcours proposés.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection.

ARTICLE 9 - OUVERTURE / FERMETURE

9.1 - Le service chargé de la sécurité des pistes assure après reconnaissance l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes aux pratiquants.

Les skieurs ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée ouverte.

Le contrôle des pistes de ski a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'elles peuvent être ouvertes et maintenues ouvertes, et notamment :

- Que les pistes ne présentent pas de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- Que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- Que les secours y sont assurés.

Certains espaces de glisse assimilés à des pistes de ski (stade de slalom, pistes spécifiques type snowpark, jardin d'enfants etc...), peuvent être placés sous la responsabilité d'autres organismes que le service des pistes ; ces mises à disposition feront l'objet d'une convention spécifique entre la commune, l'organisme et le service des pistes .

Les pistes de ski sont fermées en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés, qu'aucun pratiquant ne s'y trouve blessé ou en difficulté.

Tout pratiquant rencontré est informé de la fermeture de la piste au public et doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié.

En cours d'exploitation les pistes de ski seront fermées au public à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y serait plus assurée.

Les pistes de ski peuvent être fermées au public pendant la période d'exploitation, notamment lors de la mise en œuvre du Plan d'Intervention Préventif des Avalanches, d'opération de damage avec treuil, de risque d'avalanche.

Tout skieur doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié.

La fermeture est matérialisée par un dispositif adapté (fermeture en cours d'exploitation).

Après le passage du personnel chargé de la fermeture, les pistes sont considérées comme définitivement fermées.

Dès lors qu'une piste est déclarée fermée, elle n'est plus ni contrôlée, ni protégée, ni surveillée.

Sauf dispositions particulières le transport des pratiquants par les remontées mécaniques est interrompu à une heure telle que ces derniers puissent regagner la station avant la nuit.

Un agent d'exploitation attend le retour du personnel chargé de la fermeture des pistes afin, le cas échéant, de remettre en marche la remontée mécanique permettant une intervention rapide des secours.

9.2 - En cas de danger d'avalanche ou autre, le Maire ou son représentant peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées.

En cas de risque d'avalanche la ou les pistes concernées seront immédiatement déclarées fermées et parcourues par un pisteur.

L'information de cette fermeture se fera :

A réintégrer drapeau damier
Cabane pisteurs et bâtiment des caisses.

En cas de tempête, il pourra en être de même pour tout ou partie de l'ensemble des pistes de la station.

Un plan d'intervention pour le déclenchement artificiel des avalanches menaçant le domaine skiable sera établi (P.I.D.A.). Ce plan fera l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

En cas de danger imminent, l'exploitant des remontées mécaniques est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du Maire ou de son représentant, d'interdire aux skieurs l'accès des appareils si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées.

Il rendra compte, sans délai, de sa décision au Maire, ou à son représentant.

Toutefois, certains appareils pourront continuer à fonctionner pour les usagers non munis de skis et redescendant par le même moyen.

En cas d'accidents ou d'incidents sur une piste de ski nécessitant pour une durée importante le stationnement et la circulation d'engins et d'entretien de sécurité, le responsable de la sécurité ou son suppléant prendra toutes les dispositions nécessaires relatives à la sécurité des skieurs (protection, information) ou, interdira l'accès de la piste et rendra compte, sans délai, au Maire ou à son représentant.

9.3 – Sauf autorisation du Maire qui demandera un avis au responsable des Pistes suite à une demande formulée par écrit et huit jours avant la date retenue pour organiser un événement, l'accès du domaine skiable sous toute forme de glisse que ce soit est interdit à toute personne étrangère, à compter de la fermeture des pistes et jusqu'à l'ouverture, sauf pour le personnel d'entretien et de sécurité, entre autre.

Risque de collision de câbles des machines à treuil travaillant sur le domaine après la fermeture des pistes.

Le maire, après avoir été informé par l'organisateur d'un événement, et après avoir consulté le responsable de la sécurité et des secours, l'exploitant des remontées mécaniques, le cas échéant après avoir consulté la commission de sécurité, peut interdire la tenue d'un événement pour des raisons liées à la sécurité.

Pour des raisons liées à l'ordre public et à la sécurité publique, le maire peut faire appel aux autorités de police compétentes et interrompre l'événement le cas échéant.

En cas de danger imminent, le Maire ou son représentant peut interdire l'accès et le déroulement de ces activités.

ARTICLE 10 - INFORMATION DES PRATIQUANTS

L'information des skieurs est assurée par un affichage aussi visible que possible.

10.1 - Afin d'informer les pratiquants et de façon à être facilement visibles de ceux-ci, seront installés :

- 1) Devant les caisses des remontées mécaniques :
 - Un tableau mentionnant les heures d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques ;
 - Un plan des différentes pistes de la station, avec indication de la catégorie ;
- 2) aux stations inférieures de chaque remontée mécanique, à l'exception des téléskis école et des jardins d'enfants :
 - plan des pistes desservies par l'appareil avec indication de leurs catégories, ce plan indique de façon très lisible les heures d'ouverture et de fermeture des pistes ;
- 3) en cas de risque d'avalanche, une signalisation appropriée, mise en place aux endroits adéquats :
 - Dangers localisés : drapeaux à carreaux jaunes et noirs ;
 - Danger généralisé : drapeaux noirs supplémentaires sur le même mat.

10.2 - Le danger d'avalanches sera signalé dans tous les points stratégiques de la un panneau présentera l'échelle Européenne du risque d'avalanche et précisera l'indice du risque pour la journée. Ce panneau pourra être accompagné du «Bulletin Neige et Avalanche»,

De plus un drapeau d'avalanche sera hissé sur un mât isolé suffisamment haut à chaque poste de secours. En cas de risque faible égal à 1 ou limité égal à 2, ce drapeau sera de couleur jaune. En cas de risque marqué égal à 3, ou fort égal à 4, ce drapeau sera à carreaux jaunes et noirs. Et en cas de très fort risque, égal à 5, ce drapeau sera de couleur noire.

Attention, l'indice du risque peut évoluer au cour de la journée en fonction des conditions nivo météorologiques. Les pratiquants sont donc invités à se renseigner auprès du service des pistes. Le niveau de risque sera indiqué comme suit

<u>NIVEAU DE RISQUE DONNE PAR</u>	<u>COULEUR DU DRAPEAU</u>	<u>MESSAGE ASSOCIE (concernant le</u>
<u>Risques 1 et 2</u>	<u>Drapeau jaune</u>	<u>Danger d'avalanche</u>
<u>Risques 3 et 4</u>	<u>Drapeau à damier noir sur fond jaune</u>	<u>Danger d'avalanche important</u>
<u>Risque 5</u>	<u>Drapeau noir</u>	<u>Danger d'avalanche</u>

ARTICLE 11 - UTILISATION DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR A DES FINS PROFESSIONNELLES

L'utilisation de tout engin de progression sur neige est interdite, à toutes personnes les utilisant à des fins de loisirs en tout lieu et en tout temps.

Conformément à l'article 5, les engins motorisés destinés à assurer la sécurité des pratiquants, l'entretien des pistes de ski alpin, les secours sur les pistes de ski alpin, l'entretien et le dépannage des remontées mécaniques, peuvent circuler sur les pistes de ski ouvertes.

Les engins motorisés admis à circuler sur les pistes de ski sont soumis aux conditions suivantes :

- ❖ Chaque appareil sera pourvu d'un gyrophare orange à éclat et d'un signal sonore,
- ❖ La priorité de circulation, par rapport aux engins motorisés est donnée aux pratiquants déjà engagés sur la piste,
- ❖ Les engins doivent dégager la piste le plus rapidement possible.

ARTICLE 12 - REGLES DE SECURITE

Les pratiquants des pistes de ski alpin doivent se prémunir des dangers normaux liés à la pratique des sports de glisse et respecter les règles de conduite des skieurs (10 règles FIS), en particulier :

1 / Respect d'autrui : les usagers des pistes doivent se comporter de telle manière qu'ils ne puissent mettre autrui en danger ou lui porter préjudice, soit par leur comportement, soit par leur matériel ;

2 / Maîtrise de la vitesse et du comportement : tout usager des pistes doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles, ainsi qu'aux conditions générales du terrain et du temps, à l'état de la neige et à la densité du trafic ;

3 / Choix de la direction par celui qui est en amont : celui qui se trouve en amont a une position qui lui permet de choisir une trajectoire ; il doit donc faire ce choix de façon à préserver la sécurité de toute personne qui est en aval ;

4 / Dépassement : le dépassement peut s'effectuer par l'amont ou par l'aval, par la droite ou par la gauche ; mais il doit toujours se faire de façon assez large pour prévenir les évolutions de celui que l'on dépasse ;

5 / au croisement de piste et lors d'un départ : après un arrêt ou un croisement de pistes, tout usager doit, par un examen de l'amont et de l'aval, s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui et pour lui ;

6 / Stationnement : tout usager doit éviter de stationner dans les passages étroits ou sans visibilité ; en cas de chute, il doit libérer la piste le plus vite possible ;

7 / Montée et descente à pieds : celui qui est obligé de remonter ou descendre une piste à pied doit utiliser le bord de la piste en prenant garde que non lui, ni son matériel ne soit un danger pour autrui ;

8 / Respect de l'information, du balisage et de la signalisation : l'utilisateur doit tenir compte des informations sur les conditions météorologiques, sur l'état des pistes et de la neige. Il doit respecter le balisage et la signalisation ; les horaires de fermeture, les consignes de sécurité et ne pas emprunter de pistes fermées.

9 / Assistance : toute personne témoin ou acteur d'un accident doit prêter assistance, notamment en donnant l'alerte. En cas de besoin et à la demande des secouristes, elle doit se mettre à leur disposition ;

10 / Identification : toute personne, témoin ou acteur d'un accident est tenue de faire connaître son identité auprès du service secours et/ou des tiers.

Tout pratiquant évoluant sur les pistes doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres.

Il doit utiliser les pistes correspondant à son niveau, adapter sa vitesse et sa trajectoire à ses capacités, à l'état de la neige, à la visibilité et à la densité du trafic en vue d'éviter toute collision.

ARTICLE 13 - ORGANISATION DES SECOURS ET AGREMENT DU DIRECTEUR DU SERVICE DES PISTES

La sécurité et les secours sur les pistes de ski sont assurés par du personnel qualifiés, dotés des matériels nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Il comprend notamment un service de sauvetage et de secours aux personnes accidentées ou en difficulté, doté de matériels de premiers soins, de matériels permettant le transport et l'évacuation des victimes, de matériels de communication permettant une liaison avec les services publics de secours.

Les secours sur le territoire skiable de la commune seront assurés conformément au plan de secours communal et d'alerte.

Le numéro d'alerte est le 04 76 34 30 04 ou 112

Les frais de secours sur pistes seront facturés à la personne secourue ou à ses ayants droit. Les tarifs des frais de secours sont homologués chaque année et font l'objet d'une délibération distincte.

Le responsable en charge de la sécurité et du secours sur les domaines skiables, ainsi que son suppléant sont agréés par un arrêté du Maire.

ARTICLE 14 - SANCTIONS

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

ARTICLE 15 - EXECUTION

Le/La directeur/directrice général/générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de Monestier de Clermont, la police municipale, , le responsable de la sécurité et des secours Monsieur le chef du centre de secours principal de Gresse en Vercors, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels , ainsi qu'en tous lieux appropriés.

ARTICLE 16 - DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de --- dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

ARTICLE 17 :

Le présent arrêté annule et remplace celui en date du 20 novembre 2008

ARTICLE 18 - AMPLIATION

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

La préfecture de Grenoble
La gendarmerie nationale
Le responsable des pistes et de la sécurité
L'exploitant de remontées mécaniques
La police municipale
Le centre de secours principal de Gresse en Vercors

Fait à Gresse en Vercors
Le 20 avril 2015

Le Maire
ALAIN ROUGALE

